



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.4.2026
COM(2026) 50 final

2026/0097 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique —
EGF/2025/009 BE/Soliver**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 22 décembre 2025, les autorités belges ont introduit la demande EGF/2025/009 BE/Soliver en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements au sein de Soliver NV (Soliver) en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2025/009 BE/Soliver
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 ²).	Province Oost-Vlaanderen (BE23) et Province West-Vlaanderen (BE25)
Date de dépôt de la demande	22 décembre 2025
Date d'accusé de réception de la demande	17 février 2026
Date de demande d'informations complémentaires	17 février 2026
Date limite pour la communication des informations complémentaires	10 mars 2026
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	28 mai 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Soliver NV
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 46 (Commerce de gros)
Période de référence (quatre mois):	1 ^{er} juillet 2025 — 1 ^{er} novembre 2025
Nombre de licenciements intervenus durant la période de référence	803
Nombre total de bénéficiaires éligibles	803

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

Nombre total de bénéficiaires visés	803
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	2 412 465
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	96 400
Budget total (en EUR)	2 508 865
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	2 132 535

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2025/009 BE/Soliver le 22 décembre 2025, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a disposé de la traduction de la demande le 3 février 2026. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 17 février 2026. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 28 mai 2026.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 803 travailleurs dont l'activité au sein de Soliver a cessé. Cette entreprise exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 46 (Commerce de gros) de la NACE Rév. 2. Les emplois supprimés par Soliver sont situés dans les régions NUTS 2 de Province Oost-Vlaanderen (BE23) et Province West-Vlaanderen (BE25).

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} novembre 2025.
8. Au cours de la période de référence, 803 licenciements ont eu lieu au sein de Soliver.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble des 803 emplois supprimés au cours de la période de référence a été calculé à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Bénéficiaires éligibles

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 803.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. Le fait générateur de ces licenciements a été la déclaration de faillite de Soliver par le tribunal de commerce de Gand le 1^{er} juillet 2025.
12. À l'origine une entreprise familiale belge produisant des produits verriers (par exemple, du verre de construction et du verre automobile), Soliver a été acquise en 2018 par American Glass Products Holding (AGP), qui s'est concentrée exclusivement sur le verre automobile de haute technologie.
13. Après l'acquisition, Soliver a ouvert deux nouveaux sites en Flandre orientale (Zwijnaarde et Evergem), parallèlement à son usine initiale de Rumbeke (Flandre occidentale). Zwijnaarde était spécialisée dans les toits ouvrants pour voitures électriques et les toits panoramiques pour Ferrari, tandis que l'objectif d'Evergem était de renforcer la capacité de production. Toutefois, Zwijnaarde a connu des difficultés en raison de retards dans la production de modèles de voitures, ce qui l'a contrainte à fermer deux lignes de production et a diminué sa rentabilité. Evergem s'est révélée non rentable en raison d'une surcapacité ainsi que d'un ralentissement du secteur automobile. Incapable de résoudre ses problèmes financiers, Soliver a déposé son bilan en décembre 2024.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi à l'échelle locale, régionale ou nationale

14. En 2025, 11 665 entreprises ont été déclarées en faillite en Belgique⁵, soit une augmentation de 5,0 % par rapport à 2024 et de 13,6 % par rapport à 2023⁶. La plupart (57,8 %) concernaient des entreprises situées en Flandre. Ces faillites ont entraîné la suppression de 28 945 emplois, dont 52,8 % en Flandre⁷.
15. Les territoires les plus touchés par la faillite de Soliver sont les municipalités de Roeselare (Flandre occidentale) et de Gand (Flandre orientale). En janvier 2026, le chômage en Flandre occidentale a augmenté de 7,6 % en glissement annuel (36 916 demandeurs d'emploi inscrits, soit 16 % du total de la Flandre), tandis qu'en Flandre orientale, il a augmenté de 6,6 % (54 154 demandeurs d'emploi, soit 24 % du total pour la Flandre). La hausse du chômage à Roeselare (+ 9,6 %) a dépassé la moyenne provinciale de 2 points de pourcentage (pp), tandis que celle de Gand (+ 5,0 %, soit 1,6 pp de moins que le niveau provincial) a été moins marquée.
16. En 2025, le nombre de postes vacants a diminué de 14 % à Roeselare et de 7 % à Gand⁸, ce qui a aggravé le ralentissement du marché du travail. Les licenciements de Soliver détérioreront la situation de l'emploi local. Toutefois, les travailleurs ayant des compétences techniques – ou ceux qui souhaitent se reconverter – sont susceptibles de trouver des possibilités compte tenu de la pénurie de professionnels techniques, qui s'explique par le faible niveau d'engagement des jeunes dans la formation professionnelle et par le vieillissement de la main-d'œuvre.

⁵ [Statbel.Faillites et pertes d'emplois en Belgique](#)

⁶ [Statbel.Évolution du nombre de faillites et de pertes d'emplois par an.](#)

⁷ [Statbel.Faillites et pertes d'emplois en Belgique](#)

⁸ [Arvastat.](#)

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations

17. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte.
18. La Belgique a indiqué que le droit national du travail⁹ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement externe (outplacement) sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Toutefois, cette exigence ne s'applique pas en cas de faillite. Par conséquent, la mesure de reclassement externe décrite ci-dessous au point 24 remplace les services de conseil et de reclassement externe que ces travailleurs licenciés ne reçoivent pas.
19. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que le premier événement de recherche d'emploi («bourse à l'emploi») décrit ci-dessous a été organisé le 11 juin 2025 à Roeselare, alors que la procédure de faillite était en cours. Une deuxième bourse à l'emploi s'est tenue à Gand le 25 septembre 2025. Des séances d'information et d'enregistrement ainsi que des services de reclassement externe pour soutenir les anciens travailleurs de Soliver ont démarré le 11 juillet 2025, peu après la déclaration de faillite.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'UE

20. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'UE.
21. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

22. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec des experts, y compris des membres de la task force et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Le paquet final de mesures a été convenu avec les syndicats CGSLB¹⁰, FGTB¹¹ et CSC¹² à la première réunion du comité directeur le 21 octobre 2025.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

23. Les 803 travailleurs licenciés devraient tous participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie	Nombre de
-----------	-----------

⁹ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

¹⁰ Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

¹¹ Fédération Générale du Travail de Belgique.

¹² Confédération des syndicats chrétiens.

		bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	616	(76,7 %)
	Femmes:	187	(23,3 %)
	Non binaire	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	145	(18,1 %)
	30-54 ans:	585	(72,9 %)
	Plus de 54 ans:	73	(9,1 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹³	298	(37,1 %)
	Deuxième cycle du secondaire ¹⁴ ou post-secondaire non supérieur ¹⁵	191	(23,8 %)
	Enseignement tertiaire ¹⁶	314	(39,1 %)

Mesures proposées

24. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:
- Task force: des gestionnaires de comptes ayant une connaissance approfondie du marché du travail local, ainsi que des consultants expérimentés dans la fourniture d'orientations au cours des procédures de licenciement collectif, organisent et gèrent les séances d'information. En étroite collaboration avec les travailleurs, ils définissent des parcours personnalisés de réinsertion professionnelle et les réajustent si nécessaire. La task force est soutenue par une équipe d'experts en ce qui concerne les projets européens.
 - Reclassement externe: les services de reclassement externe fournis lors de sessions de groupe ou individuelles comprennent, entre autres, un entretien initial et des conseils individuels, la certification des compétences acquises, des conseils sur l'utilisation de la plateforme numérique «Mijn Loopbaan» («Ma carrière») du VDAB¹⁷ pour la recherche d'un emploi, ainsi que des conseils avant, pendant et après la bourse à l'emploi décrite ci-dessous. Dans le cadre de cette mesure, une action «emplois vacants» a été organisée le 3 décembre 2025. Au cours de ce type d'action, des offres d'emploi sont présentées/proposées à de petits groupes de travailleurs afin qu'ils posent leur candidature. Les travailleurs sont épaulés par des experts durant la procédure

¹³ CITE 0-2

¹⁴ CITE 3

¹⁵ CITE 4

¹⁶ CITE 5-8

¹⁷ Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).

de candidature et le VDAB suit l'état d'avancement des candidatures et de leurs résultats.

- Aide à la recherche d'un emploi: dans le cadre de cette aide, il est d'abord évalué si le profil du demandeur d'emploi correspond aux demandes actuelles sur le marché du travail et si sa recherche d'emploi est réaliste. Une assistance sur mesure est ensuite apportée, y compris le peaufinage du CV et de la lettre de motivation, la consolidation de la confiance et la préparation des entretiens. Les compétences numériques sont évaluées et une formation de base aux TIC est proposée aux travailleurs qui ne connaissent pas les outils numériques. Un accès à des «digibanks» leur est offert, où ils peuvent emprunter des ordinateurs portables, recevoir une formation et obtenir un soutien numérique. Dans le même temps, des webinaires et des outils en ligne tels que 123digit.be aident les personnes qui possèdent déjà des compétences numériques à les développer davantage.
- Aide renforcée à la recherche d'emploi: ce soutien comprend des séances de coaching et de scouting individuel, de coaching collectif avec un médiateur professionnel, un soutien pour postuler et préparer des entretiens d'embauche et des visites dans des entreprises ayant des besoins de recrutement ainsi que dans des centres de formation, afin d'encourager le perfectionnement des compétences.

En outre, des séances d'information sur les possibilités d'emploi transfrontalier aux Pays-Bas seront organisées avec des experts EURES des services néerlandais de l'emploi.

- Orientation: les services d'orientation proposent des conseils en matière de carrière, de recherche d'emploi et de placement professionnel (en mettant en adéquation les compétences et objectifs des candidats avec les besoins des employeurs), une aide individuelle à la recherche d'emploi et un soutien mental. Les sujets abordés lors des sessions de reclassement externe sont réexaminés si besoin est. Au moyen d'un système de chèques donnant de la flexibilité aux travailleurs, les conseillers du VDAB adaptent l'intensité du soutien (de standard à très intensif) sur la base des évaluations individuelles.
- Formation et reconversion: les travailleurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé dans le cadre de parcours d'apprentissage spécialisé visant à renforcer leurs compétences techniques, numériques et les compétences les plus recherchées (notamment celles liées aux pénuries de main-d'œuvre et à la transition écologique). Après avoir convenu de plans individuels avec un conseiller professionnel, ils ont accès à une formation ciblée, soit par l'intermédiaire du VDAB, soit via des prestataires externes, afin de répondre aux besoins recensés.

Des cours de néerlandais sont également proposés, étant donné que de nombreux anciens employés de Soliver ont une maîtrise limitée de cette langue, ce qui pourrait limiter leurs perspectives d'emploi.

- Formation sur le lieu de travail: les travailleurs suivent une formation en milieu professionnel auprès de leur futur employeur et se voient proposer un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée au moins égale à celle de la formation.

- Bourse de l'emploi: cet événement de recrutement réunit des demandeurs d'emploi et des employeurs. Avant de participer à l'événement, des séances de conseil contribuent à préparer la réunion avec les employeurs potentiels.
25. L'évaluation des compétences numériques des travailleurs, la formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre de l'aide à la recherche d'un emploi permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
 26. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
 27. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget prévisionnel

28. Le coût total estimé s'élève à 2 508 865 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à hauteur de 2 412 465 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à hauteur de 96 400 EUR.
29. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 132 535 EUR (85 % du coût total).
30. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le VDAB.

Mesures	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant (en euros) ¹⁸	Coût total estimé (en euros) ¹⁹
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Task force	803	148	118 642
Reclassement externe (Outplacementbegeleiding)	473	1 986	939 273
Aide à la recherche d'un emploi (actieve bemiddeling)	275	1 660	456 529

¹⁸ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par la Belgique.

¹⁹ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Aide renforcée à la recherche d’emploi: (<i>Jobhunting</i>)	250	1 217	304 352
Conseil/orientation (<i>Begeleiding bij partners</i>)	25	2 860	71 511
Formation et reconversion (<i>Opleiding eigen beheer, opleiding SIF, and opleiding bij partners</i>)	105	4 827	506 808
Formation sur le lieu de travail (<i>Opleiding in onderneming - IBO</i>)	10	960	9 600
Bourse de l’emploi: (<i>Jobbeurs</i>)	288	20	5 750
Sous-total a): Pourcentage de l’ensemble coordonné de services personnalisés	—		2 412 465 (96,16 %)
Activités relevant de l’article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités préparatoires	—		2 500
2. Activités de gestion	—		40 000
3. Activités d’information et de publicité	—		3 900
4. Activités de contrôle et de rapport	—		50 000
Sous-total b): Pourcentage du coût total:	—		96 400 (3,84 %)
Coût total (a + b):	—		2 508 865
Contribution du FEM (85 % du coût total)	—		2 132 535

Période d'éligibilité des dépenses

31. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 11 juin 2025. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 11 juin 2025 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
32. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 11 juin 2025. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 11 juin 2025 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

33. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service

financier du VDAB. L'autorité d'audit est le département des finances et du budget — unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens.

Engagements de l'État membre concerné

34. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - tout double financement sera évité;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et aux règles de fond de l'UE en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

35. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027²⁰, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024²¹.
36. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 132 535 EUR, ce qui correspond à 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
37. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²².

Actes liés

38. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire pertinente d'un montant de 2 132 535 EUR.
39. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE,

²⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²¹ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

²² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Euratom) 2024/2509²³. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

²³ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique —
EGF/2025/009 BE/Soliver**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013²⁴, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁵, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²⁶, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil²⁷, et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 22 décembre 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Soliver NV en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation

²⁴ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

²⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

²⁷ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²⁸.

- (4) Il y a lieu, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 132 535 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 2 132 535 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

²⁸ COM(2026) 50.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*